

**DÉLIBÉRATION N°2022-02**

**CONDITIONS D'OCTROI DES CHÈQUES-VACANCES 2022**

Le mercredi 2 février 2022 à 11h, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Sabrina AGRESTI-ROUBACHE - Michel BISSIÈRE - Christiane BOURBONNAUD – Michaël DIAN  
- Adeline DUMON - Bruno GENZANA - Bénédicte LEFEUVRE - Alexandra MASSON - Clémence PARODI - Virginie PIN - Elodie PRESLES – Patrick RANCHAIN - Jean-Sébastien STEIL

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Marion COUTRIS a donné sa procuration à Michaël DIAN

Richard GALY a donné sa procuration à Virginie PIN

Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE

Jean-Pierre RICHARD a donné sa procuration à Sabrina AGRESTI-ROUBACHE

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Josy CHAMBON - Chantal EYMELOUD - Michel KELEMENIS - Muriel MAYETTE-HOLTZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU la circulaire DGAFP FP/4 n°1931/DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

VU la circulaire DGAFP-B9 n°2128/DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune,

VU la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C/DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,

VU les statuts d'ARSUD,

### **Considérant :**

- Que le principe du chèque-vacances est une épargne du salarié abondée le cas échéant d'une participation de l'employeur,
- Que le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national et des États membres de la Communauté Européenne par les bénéficiaires pour leurs vacances. Ces dépenses peuvent être des frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisirs,
- Que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a conduit à un relèvement de 1.4% des limites de chacune des cinq tranches d'imposition pour l'impôt sur le revenu,

### **Le Président propose au Conseil d'Administration :**

- D'adopter les modalités d'octroi des chèques-vacances décrites ci-dessous,
- De spécifier que le montant du revenu fiscal de référence par foyer donnant droit à l'abondement d'Arsud pourra être modifié par avenant soumis au Conseil d'Administration.

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Tous les agents d'Arsud, fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, contractuels (contrat de 4 mois et plus), peuvent bénéficier des chèques-vacances. Les agents en congé parental ou disponibilité ne peuvent pas prétendre au bénéfice des chèques-vacances, les prestations sociales n'étant accordées qu'aux agents en position d'activité.

Le montant d'acquisition maximal est fixé à 500€ par agent, majoré de 310€ pour le conjoint et de 120€ par enfant de moins de 20 ans.

La durée minimale d'épargne est de 1 mois pour tous les agents contractuels ou titulaires et la durée maximale est de 10 mois selon la situation familiale.

L'agent bénéficie d'une seule épargne par an. Un second démarrage est envisageable sur une même année, (autorisé une fois dans l'historique de l'agent) pour les agents ayant épargné entre 4 et 5 mois en début d'année et qu'ils désirent une épargne plus longue entre 8 et 10 mois, se terminant sur la prochaine année civile. Ces agents doivent par la suite continuer à s'engager à faire la même épargne longue les années suivantes.

Le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal du demandeur pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n détermine le taux de participation de l'employeur et le droit de l'agent à bénéficier de chèques-vacances.

La participation employeur se situe entre 30% et 50% du montant d'acquisition.

Le précompte est mensualisé sur salaire. La participation est comprise entre 2 et 20% maximum du SMIC brut.

Les plafonds de ressources ci-après sont actualisés chaque année au 1er mars dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Participation de l'employeur	50%	40%		30%	
Participation de l'agent	50%	60%		70%	
Montant de revenu fiscal de référence en euros en fonction du nombre de parts du foyer fiscal	Jusqu'à	De	à	De	à
1*	20 295	20 296	22 326	22 327	24 557
1,25	23 145	23 146	25 176	25 177	27 407
1,5	25 995	25 996	28 026	28 027	30 257
1,75	28 845	28 846	30 876	30 877	33 107
2	31 695	31 696	33 726	33 727	35 957
2,25	34 545	34 546	36 576	36 577	38 807
2,5	37 395	37 396	39 426	39 427	41 657
2,75	40 245	40 246	42 276	42 277	44 507
3	43 095	43 096	45 126	45 127	47 357
3,25	45 945	45 946	47 976	47 977	50 207
3,5	48 795	48 796	50 826	50 827	53 057
3,75	51 645	51 646	53 676	53 677	55 907
4	54 495	54 496	56 526	56 527	58 727
4,25	57 345	57 346	59 376	59 377	61 607
4,5	60 195	60 196	62 226	62 227	64 457
4,75	63 045	63 046	65 076	65 077	67 307
5	65 894	65 896	67 926	67 927	70 157
Par 0,5 part supplémentaire*	5 699	5 699		5 699	
Par 0,25 part supplémentaire*	2 850	2 850		2 850	

(\*) Compte tenu que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a conduit à un relèvement de 1.4% des limites de chacune des cinq tranches d'imposition pour l'impôt sur le revenu, les plafonds des ressources font l'objet d'une actualisation le 1er mars 2022.

[Soit l'application de cette revalorisation sur la 1ère tranche du barème sur la demi-part et le quart de part supplémentaire, arrondi à l'entier supérieur, exemple :

20 015 (plafond précédent) + 280.21 (20 015 x 1.4%) = 20 295.21 nouveau plafond = 20 295 €]

Certaines dépenses bénéficiant de réductions en cas de paiement par chèques-vacances, les agents dont le montant fiscal de référence dépasse le plafond institué peuvent toutefois acquérir des titres sans participation d'Arsud.

### **Article 2 : Ouverture des droits**

Les droits du demandeur sont appréciés au moment de l'ouverture du dossier. Les chèques-vacances sont remis au bénéficiaire au cours du mois suivant le dernier précompte sur salaire. L'avantage en nature résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances est exonéré de l'impôt sur le revenu (dans la limite du S.M.I.C., apprécié sur une base mensuelle).

Les chèques-vacances sont valables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission.

### **Article 3 : Interruption d'épargne**

Si l'intéressé, n'ayant pas mesuré l'effort d'épargne qu'il peut accomplir, n'est plus en mesure de supporter les prélèvements demandés, il peut obtenir le remboursement des sommes versées en adressant un courrier au service des ressources humaines d'Arsud.

Si l'intéressé justifie qu'il ne peut plus supporter les prélèvements par suite d'un événement inopiné, générateur de difficultés importantes (maladie grave, événements familiaux, etc), il conserve alors le bénéfice des chèques-vacances au prorata de l'épargne constituée.

Les chèques-vacances sont cumulables avec les autres prestations sociales.

• **Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

• Fait à Bouc-Bel-Air, le 02 février 2022

**Le président du Conseil d'Administration**  
Monsieur Michel BISSIÈRE

